



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public – Urgent

**Ordonnance relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de levée
d'expurgations, de non-communication de renseignements et de
communication d'éléments de preuve sous forme de résumés**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre de première instance ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, la présente ordonnance relative **aux requêtes de l'Accusation aux fins de levée d'expurgations, de non-communication de renseignements et de communication d'éléments de preuve sous forme de résumés.**

1. Le mercredi 12 décembre 2007, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête aux fins de levée d'expurgations, de non-communication de renseignements et de communication d'éléments de preuve sous forme de résumés et, le jeudi 13 décembre 2007, une requête aux fins de non-communication de renseignements en vertu de l'article 54-3-f¹.
2. Le vendredi 14 décembre 2007, la Chambre de première instance a ordonné que toute réponse à ces requêtes soit déposée au plus tard le lundi 17 décembre 2007 à 16 heures².
3. Le vendredi 14 décembre 2007, l'Accusation a déposé une requête aux fins de levée d'expurgations et de non-communication de renseignements³.
4. Le même jour, elle a déposé une requête aux fins de prorogation du délai de communication des pièces⁴.
5. La Défense n'a pas répondu aux deux premières requêtes de l'Accusation avant la date indiquée au paragraphe 2 ci-dessus.

¹ *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, ICC-01/04-01/06-1081 et ICC-01/04-01/06-1081-Conf-Exp. *Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information on the Basis of Article 54(3)(f)*, ICC-01/04-01/06-1086 et ICC-01/04-01/06-1086-Conf-Exp.

² Ordonnance portant modification du délai fixé pour le dépôt d'une réponse aux requêtes de l'Accusation aux fins de levée d'expurgations, de non-communication d'informations et de communication du résumé des éléments de preuve, ICC-01/04-01/06-1092-tFRA.

³ *Prosecution's Application for Lifting of Redactions of Non-Disclosure of Information*, ICC-01/04-01/06-1087.

⁴ *Prosecution's Request to extend the time limit for disclosure*, ICC-01/04-01/06-1093.

6. Le 17 décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu une décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de communication des pièces⁵. Au vu des consultations qui se sont tenues entre l'Accusation et la Défense et du consentement de la Défense, elle a prorogé le délai de communication de l'ensemble des éléments de preuve de l'Accusation au lundi 17 décembre 2007 à 11 heures au plus tard.

7. Les trois requêtes mentionnées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus ont été déposées très tardivement compte tenu du fait que l'Accusation était tenue de présenter la totalité de ses éléments le 14 décembre 2007 à 16 heures au plus tard. En outre, de l'avis de la Chambre de première instance, les requêtes aux fins de levée ou de maintien d'expurgations, de non-communication de renseignements ou d'utilisation, temporaire ou permanente, de résumés d'éléments de preuve sont susceptibles de soulever des questions importantes. Ces questions exigent un examen soigneux, point par point, après recueil de toute observation de la Défense, une fois que celle-ci aura eu la possibilité de les étudier correctement. Afin de statuer au fond et de protéger les intérêts des personnes concernées qui pourraient se trouver dans une position vulnérable, la Chambre examinera ces requêtes (telles qu'exposées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus) lors de la conférence de mise en état qui se tiendra les 9, 10 et 11 janvier 2008.

8. La Défense peut déposer des conclusions relatives à ces requêtes le vendredi 4 janvier 2008 à 16 heures au plus tard.

9. L'Accusation ne doit soumettre à la Chambre que les versions non expurgées et originales des vidéos DRC-OTP-0155-0004, DRC-OTP-1001-0012, DRC-OTP-

⁵ Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de communication des pièces, ICC-01/04-01/06-1095-tFRA.

